

DROITS DE L'AGENT

TEMPS PARTIEL À MOTIF THÉRAPEUTIQUE

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un temps partiel pour motif thérapeutique, afin de lui permettre de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Ce dispositif doit être distingué du congé de maladie fractionné.

DÉFINITION

Une reprise d'activité à temps partiel thérapeutique peut être accordée à un fonctionnaire :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue favorable à l'amélioration de son état de santé,
- soit parce qu'il doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement, sera autorisé à reprendre son activité à temps partiel thérapeutique seulement à la suite :

- d'un congé de maladie ordinaire,
- ou d'un congé de longue maladie,
- ou d'un congé de longue durée,
- ou d'un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

Les autres positions statutaires comme la disponibilité d'office pour raisons de santé par exemple sont exclues du dispositif.

DURÉE ET QUOTITÉ DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

→ A la suite d'un congé ordinaire de maladie, de longue maladie ou de longue durée, le temps partiel thérapeutique est accordé par période de 3 mois et renouvelé pour une durée maximale d'une année.

Focus : le fonctionnaire pourra bénéficier d'une année maximum d'exercice de ses fonctions à temps partiel thérapeutique au titre de la même pathologie au cours de sa carrière.

→ A la suite d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le temps partiel thérapeutique peut être accordé pour une période de 1 à 6 mois renouvelable dans la limite d'une année.

Focus : en cas de rechute au titre d'accident ou d'une maladie imputable au service, une nouvelle période de temps partiel thérapeutique d'un an maximum pourra être accordée.

La quotité de travail peut être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

Les aménagements du poste de travail se feront en lien avec le médecin de prévention.

Focus : Un médecin de prévention ne peut pas attribuer ce temps partiel thérapeutique mais pourra prévoir des aménagements de poste de travail dans le cadre de ce dispositif. L'avis rendu sur une demande de temps partiel thérapeutique relève exclusivement de la compétence d'un médecin agréé.

INCIDENCES POUR L'AGENT

Incidences sur la rémunération :

Maintien de la rémunération indiciaire et primes proratisées :

Le fonctionnaire à temps partiel thérapeutique perçoit en intégralité :

- son traitement indiciaire,
- son indemnité de résidence
- sa nouvelle bonification indiciaire,
- et son supplément familial de traitement.

En revanche, les primes et indemnités sont versées au prorata de la durée effective de service accomplie.

Jour de carence :

Le jour de carence s'appliquera au premier jour d'arrêt de travail du fonctionnaire à temps partiel thérapeutique.

Incidences sur les congés et les RTT :

Les congés annuels et les RTT seront calculés au **prorata de la durée effective** de service accomplie.

Par exemple : *un fonctionnaire à 50 %, travaillant l'équivalent de 2,5 jours par semaine, a droit à 12,5 jours de congés annuels par an (5 x 2,5 jours).*

Les périodes travaillées à temps partiel thérapeutique permettent l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie.

Incidences sur la carrière :

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont **considérées comme du temps plein**.

Elles n'auront aucune incidence sur la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade, la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite.

Incidences en cas de nouveau congé pour raisons de santé :

Sauf pour l'attribution d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, **la période de temps partiel thérapeutique ne peut être ni interrompue, ni suspendue et prendra fin à son terme normal.**

Exemple 1 : *un agent est placé en temps partiel thérapeutique pour 3 mois à la suite d'un congé pour raisons de santé du 1er juin 2018 au 31 septembre 2018. Si ce dernier part en congé annuel du 20 juillet 2018 au 20 août 2018, l'intégralité des 3 mois de temps partiel thérapeutique sera considérée comme consommée. Aucun report ne pourra être accordé.*

Exemple 2 : *un agent est placé en temps partiel thérapeutique pour 4 mois à la suite d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service du 1er janvier 2018 au 30 avril 2018. Il est arrêté pendant 1 mois pour raisons de santé du 1er février au 1er mars 2018, l'intégralité des 4 mois de temps partiel thérapeutique sera considérée comme consommée. Aucun report ne pourra être accordé.*

OBLIGATIONS DE L'AGENT PENDANT LE CONGÉ

En cas d'arrêt de travail :

L'agent dont l'état de santé ne lui permet pas de travailler doit communiquer dans les 48 heures suivant son établissement, l'avis d'arrêt de travail à son administration.

Présentation obligatoire aux différents contrôles diligentés par l'administration :

La présentation à ce contrôle est obligatoire. La non-présentation à ce contrôle pourra être suivie d'une suspension du versement de rémunération.

FIN DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

A l'issue d'une période de temps partiel thérapeutique l'agent reprend à temps plein ou peut demander à poursuivre ses activités en temps partiel de droit ou sur autorisation.

PROCÉDURE

- Généralités

La demande de temps partiel thérapeutique :

Aucune durée minimale d'arrêt de travail continu n'est exigée préalablement à l'octroi du temps partiel thérapeutique. La demande peut être présentée dès le premier jour d'arrêt de travail et l'agent doit être en congé de maladie au moment de sa demande.

Toutefois, la pathologie doit être clairement établie au moment de la demande initiale et des demandes de renouvellement.

FOCUS : l'agent ne pourra pas reprendre son activité à temps partiel thérapeutique avant d'avoir reçu l'arrêté qui le place en temps partiel thérapeutique. La procédure d'attribution et de renouvellement peut prendre plusieurs semaines. Il est donc vivement conseillé aux agents de présenter leur demande le plus en amont possible.

En attendant l'arrêté, l'agent pourra :

- solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit,
- reprendre son activité à temps plein si son état de santé le lui permet.

Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier de ce dispositif doit communiquer à son supérieur hiérarchique un formulaire de temps partiel thérapeutique prévu à cet effet (http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/images/affaires-medicales/4._formulaire_demande_tpt.pdf).

Ce formulaire est rempli par l'agent puis par son médecin traitant et précise la période de cet aménagement (de 1 à 6 mois) et la quotité (de 50% à 90%).

L'ensemble de ces éléments est transmis par le supérieur hiérarchique au bureau de ressources humaines de proximité.

L'agent sera soumis à une expertise médicale diligente et prise en charge par l'administration, auprès d'un médecin agréé qui rendra son avis quant à la demande de temps partiel thérapeutique.

Focus : possibilité de dispense d'une expertise médicale.

L'administration pourra se dispenser exceptionnellement de diligenter une expertise si le certificat médical transmis par l'agent est établi par un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et

universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier (code de la santé publique – articles R. 6152-1 et suivants).

La suite de la procédure d'attribution du temps partiel thérapeutique dépendra de ces deux avis.

Les avis des médecins traitant et agréé :

Les avis des médecins traitant et agréé peuvent être concordants ou discordants.

| En cas d'avis concordants des deux médecins | En cas d'avis discordants des deux médecins |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le comité médical ou la commission de réforme ne sera pas saisi pour avis et l'arrêté de reprise à temps partiel thérapeutique sera établi. | Le comité médical ou la commission de réforme sera saisi par l'administration pour avis. L'arrêté sera pris suite à l'avis de l'instance médicale compétente. |

Cette divergence peut intervenir :

- sur l'avis, si l'un est favorable et l'autre non,
- sur la durée (à la suite d'un congé d'invalidité temporaire imputable au service),
- sur la quotité (50 à 90%).

→ A la suite d'un congé ordinaire de maladie, de longue maladie ou de longue durée, si les avis sont discordants, c'est le comité médical qui sera saisi pour avis.

→ A la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue imputable au service, c'est la commission de réforme qui sera saisie pour avis.

Les différents avis médicaux ne lient pas l'administration employeur qui pourra s'en éloigner en motivant son refus.

FOCUS : avis du comité médical obligatoire avant la reprise.

Après un congé de maladie ordinaire de plus de douze mois consécutifs, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le fonctionnaire qui demande à reprendre son activité à temps partiel thérapeutique sera soumis à une expertise auprès d'un médecin agréé. En outre, **l'avis favorable du comité médical compétent sera nécessaire avant toute reprise.**

Le renouvellement :

La demande de renouvellement se fera **dans les mêmes conditions et devra être adressée deux mois avant la fin de la période entamée.**

FOCUS : si l'agent ne présente pas une demande de renouvellement dans les délais impartis, il sera considéré en fin de période de temps partiel thérapeutique comme apte à une reprise à temps plein. Par exemple : l'agent est placé à temps partiel thérapeutique du 1er juin 2018 au 31 août 2018. Il devra présenter une demande de renouvellement au cours du mois de juillet 2018. Dans le cas contraire, il reprendra son activité à temps plein à compter du 1er septembre 2018.

- POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPÉCIALISÉS AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE ET RELEVANT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL :

La demande d'attribution ou de renouvellement de temps partiel thérapeutique est à adresser, à l'attention du président du comité médical, au responsable hiérarchique (formulaire renseigné sous pli confidentiel).

La demande sera transmise au bureau de gestion des ressources humaines de proximité qui la communiquera au secrétariat du comité médical du pôle médical à l'adresse suivante:

Direction des ressources humaines
Sous direction du personnel
Bureau des affaires générales des études et des statuts
Section affaires générales - Pôle médical
A l'attention du Docteur Laurent VIGNALOU, secrétariat du comité médical
Place Beauvau - PARIS 75800

Les expertises médicales seront diligentées par le secrétariat des instances médicales au pôle médical du bureau des affaires générales, des études et des statuts. Les arrêtés de reprise à temps partiel thérapeutique seront également pris par le pôle médical.

- POUR LES PERSONNELS SCIENTIFIQUES AFFECTÉS EN ADMINISTRATION CENTRALE ET RELEVANT DU PÉRIMÈTRE POLICE NATIONALE

La demande d'attribution ou de renouvellement de temps partiel thérapeutique est à adresser, à l'attention du président du comité médical, au responsable hiérarchique (formulaire renseigné sous pli confidentiel).

La demande sera transmise au bureau de gestion des ressources humaines de proximité qui la communiquera à la DRCPN à l'adresse suivante:

Direction générale de la police nationale
DRCPN/SDARH/BPATS
Pôle médical
Place Beauvau
75008 PARIS

La demande sera instruite par le pôle médical du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques qui diligentera l'expertise médicale en liaison avec le service médical de la police nationale.

Le dossier sera ensuite soumis au comité médical qui statuera sur la demande.

- POUR LES PERSONNELS AFFECTÉS EN SERVICE DÉCONCENTRÉ

L'agent est invité à prendre l'attache du service de proximité dont il dépend.

Les instances médicales sont placées auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- POUR LES INSPECTEURS DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET LES DÉLÉGUÉS DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L'agent est invité à prendre l'attache du service de proximité dont il dépend.

Les instances médicales sont placées auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- POUR LES HAUTS FONCTIONNAIRES

L'agent est invité à se rapprocher de la direction de la modernisation et de l'action territoriale.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 34 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.

Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique - NOR : CPAF1807455C.

SOURCE GÉNÉRALE DE CE DOCUMENT :

<http://ressources-humaines.interieur.ader.gouv.fr/index.php/affaires-medicales/fonctionnaire/la-reprise-de-l-activite/le-temps-partiel-therapeutique>